

## **BGer 1B\_229/2018 vom 4. Juni 2018**

Bundesgericht, 2018-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_229\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_229_2018)

FR: TF 1B\_229/2018 du 4 juin 2018

IT: TF 1B\_229/2018 del 4 giugno 2018

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

1B\_229/2018

Ordonnance du 4 juin 2018

Ire Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Merkli, Président.

Greffier : M. Parmelin.

Participants à la procédure

B.\_\_\_\_\_ Limited et C.\_\_\_\_\_,

recourantes,

contre

Ministère public de la Confédération.

Objet

Procédure pénale; déni de justice,

recours constitutionnel contre le Ministère public de la Confédération, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral et le Tribunal fédéral.

Vu :

l'arrêt rendu le 20 mars 2018 par le Tribunal fédéral dans la cause 1B\_89/2018 qui rejette le recours pour déni de justice formé le 12 février 2018 par B.\_\_\_\_\_ Limited et C.\_\_\_\_\_ à l'encontre de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral,

le " recours constitutionnel " adressé le 9 avril 2018 au Tribunal fédéral aux termes duquel B.\_\_\_\_\_ Limited et C.\_\_\_\_\_ concluent à l'annulation de cet arrêt et à l'admission de leur recours du 12 février 2018,

le renvoi de l'avis de réception du recours par B.\_\_\_\_\_ Limited et C.\_\_\_\_\_ avec la mention manuscrite selon laquelle la cause a été liquidée (" hat sich erledigt ") le 8 mai 2018 avec le nouveau recours pour déni de justice déposé à cette date au Tribunal fédéral

contre la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral.

Considérant :

qu'il convient d'assimiler cette démarche à un retrait de recours et de rayer la cause du rôle sans frais ( art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 et 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF).

Par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux recourantes, au Ministère public de la Confédération et à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral.

Lausanne, le 4 juin 2018

Au nom de la Ire Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Merkli

Le Greffier : Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.